

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 28 juin à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (25)** : M. Sironi, C. Damon, C. Dubois, J. Cabot, E. Dailly, C. Gourin, M. Huteau, D. Bougraud, MC. Ruas, A. Dognon, M. Dumont, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, F. Helie, C. Bessot, JM. Foucher, M. Dubois, P. De Luca, C. Lempereur, C. Voisin, V. Perchet, M. Germain, C. Bilien, F. Pigeon.

**POUVOIRS (10)** : S. Richard à E. Colinet, P. Bouffeny à C. Voisin, J. Dusseaux à C. Gourin, M. Dorizon à C. Bilien, A. Touzet à C. Lempereur, MH Jolivet à P. De Luca, D. Meunier à C. Bessot, E. Chardenoux à M. Germain, S. Sechet à M. Dubois.

**ABSENTS (8)** : R. Longeon, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, H. Treton, C. Roch, A. Poupinel.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : E. Colinet      **EXCUSÉ (1)** : T. Herry

\*\*\*\*\*

**M. FOUCHER** indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 24 mai 2018, celui-ci est adopté en l'état.

**COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Les résultats de l'exercice 2017 font apparaître :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

-		Dépenses :	16 348 981,73
€			
-		En recettes d'investissement :	
	20 178 955,94 €		
-		Résultat des exercices	
antérieurs (002)	+ 2 206 551 41 €		

Soit un excédent pour l'exercice 2017 de :

➤ **Section de Fonctionnement .....**      **+ 6 036 525,62 €**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

-		Dépenses :	3 114 627,10
€			
-		En recettes d'investissement :	
	2 029 263,06 €		
-		Résultat des exercices	
antérieurs (001)	- 299 746,02 €		

Soit un déficit pour l'exercice 2017 de :

➤ **Section d'Investissement .....**      **- 1 385 110,06 €**

**RESULTAT DE L'EXERCICE.....**      **+ 4 651 415,56 €**

Un déficit pour l'exercice 2017 des :

➤ **Restes à réaliser .....** - 1 523 763,29 €

(dépenses : 1 563 763,29 € - recettes : 40 000,00 €)

Il est donc proposé la délibération suivante.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 1 563 763,29 €
- En recettes d'investissement : 40 000,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	16 348 981,73 €
Recettes .....	20 178 955,94 €
Résultats des exercices antérieurs (002) ...	+ 2 206 551,41 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 6 036 525,62 €.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	3 114 627,10 €
Recettes .....	2 029 263,06 €
Résultats des exercices antérieurs (001) ...	- 299 746,02 €

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de - 1 385 110,06 €.

### **COMPTE DE GESTION 2017**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **AFFECTATION DU RESULTAT 2017**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2017, un déficit de **1 1385 110,06 €**.

Les restes à réaliser présentent un déficit de **1 523 763,29 €**

La section de fonctionnement présente un excédent de **6 036 525,62 €**.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget primitif de 2018 et :

- D'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **2 908 873,35 €**
- De reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **3 127 652,27 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 6 036 525,62 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 1 385 110,06 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2017 faisant apparaître un déficit de 1 523 763,29€,

- Reste à réaliser dépenses .....	1 563 763,29 €
- Reste à réaliser recettes .....	40 000,00 €

Vu le compte administratif 2017 adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2017 de 2 908 873,35€,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 6 036 525,62 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2017 pour 2 908 873,35 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018.
- en recette de la section de fonctionnement pour 3 127 652,27 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018.

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

Depuis l'année dernière, la Communauté est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy le Cutté, Etréchy et Villeconin.

En 2018, le conseil communautaire doit approuver le premier compte administratif « eau potable » et le premier compte de gestion « eau potable » portant sur la gestion 2017.

L'année 2017 a été une année de transition qui a permis aux communes concernées et à la CCEJR de transférer les prêts, les contrats de maintenance et les fluides et de faire un état des lieux des réseaux cédés. Ce qui explique le peu d'écritures enregistrées sur cet exercice.

Côté comptable, les excédents et déficits constatés par les communes sur l'exercice 2016 ont été régularisés sur le nouveau budget « eau potable » CCEJR fin 2017, reste à la Trésorerie d'Etampes à transférer les immobilisations et les amortissements correspondants ainsi que les subventions transférables. Une fois ces opérations effectuées, la CCEJR et chaque commune concernée par ce transfert pourront signer un PV de transfert qui clôtura définitivement le transfert de la compétence « gestion de la distribution publique de l'eau potable ».

Ceci devrait-être fait courant 2018.

Voici les résultats du compte administratif 2017 « eau potable » conformément au compte de gestion produit par la Trésorerie d'Etampes :

- Total des dépenses d'exploitation : 11 657,16 €

- Total des recettes d'exploitation : 117 377,60 €

soit un excédent 2017 pour la section d'exploitation de **105 720,44 €**

- Total des dépenses d'investissement : 36 541,72 €

- Total des recettes d'investissement : 13 200,49 €

soit un déficit 2017 pour la section d'investissement de **- 23 341,23 €**

Déficit qu'il faut couvrir en priorité par l'excédent d'exploitation. Le reste de l'excédent est reporté en recettes d'exploitation pour **82 379,21 €**.

Il faut noter qu'il n'y a pas de restes à réaliser constatés au CA 2017 et que l'excédent et le déficit ont été repris de manière anticipée dès le budget primitif 2018.

#### SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés le remboursement des intérêts de la dette (7 972,99 €) et les ICNE (3 684,17 €).

#### SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés le reversement de la surtaxe (79 800,32 €) et le transfert des excédents de fonctionnement constatés par les communes sur leur CA 2016 (37 577,28 €)

#### SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés le remboursement en capital de la dette (26 277,12 €) et le transfert des déficits d'investissement constatés par les communes sur leur CA 2016 (10 264,60€).

#### SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section est enregistré le transfert des excédents d'investissement constatés par les communes sur leur CA 2016 (13 200,49 €).

Il est donc proposé la délibération suivante.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017 eau potable,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

**APPROUVE** le Compte Administratif eau potable au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	11 657,16 €
Recettes .....	117 377,60 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 105 720,44 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	36 541,72 €
Recettes .....	13 200,49 €

Soit un déficit d'investissement de – 23 341,23 €

**COMPTE DE GESTION 2017 EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion eau potable du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**AFFECTATION DU RESULTAT 2017 BUDGET EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2017 un déficit de **23 341,23 €**

La section de fonctionnement présente un excédent de **105 720,44 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget primitif 2018 eau potable et :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **23 341,23€**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **82 379,21€**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 eau potable établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 eau potable adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 105 720,44 € et un déficit d'investissement de 23 341,23 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018 eau potable.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 105 720,44 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 23 341,23 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018 eau potable.
- en recette de la section de fonctionnement pour 82 379,21 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018 eau potable.

## VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ASSAINISSEMENT

M. DE LUCA présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier dernier, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

Depuis l'année dernière, la Communauté est donc appelée à établir un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.

En 2018, le conseil communautaire doit approuver le premier compte administratif « assainissement » et le premier compte de gestion « assainissement » portant sur la gestion 2017.

L'année 2017 a été une année de transition qui a permis aux communes concernées et à la CCEJR de transférer les prêts, les contrats de maintenance et les fluides et de faire un état des lieux des réseaux et ouvrages cédés. Ce qui explique le peu d'écritures enregistrées sur cet exercice.

Côté comptable, les excédents et déficits constatés par les communes sur l'exercice 2016 ont été régularisés sur le nouveau budget « assainissement » CCEJR fin 2017, reste à la Trésorerie d'Etampes à transférer les immobilisations et les amortissements correspondants ainsi que les subventions transférables. Une fois ces opérations effectuées, la CCEJR et chaque commune concernée par ce transfert pourront signer un PV de transfert qui clôtura définitivement le transfert de la compétence « gestion de l'assainissement ».

Ceci devrait-être fait courant 2018.

Voici les résultats du compte administratif 2017 « assainissement » conformément au compte de gestion produit par la Trésorerie d'Etampes :

- Total des dépenses d'exploitation : 101 986,88 €
- Total des recettes d'exploitation : 383 784,68 €

soit un excédent 2017 pour la section d'exploitation de **281 797,80 €**

- Total des dépenses d'investissement : 226 751,72 €
- Total des recettes d'investissement : 158 910,99 €

soit un déficit 2017 pour la section d'investissement de **- 67 840,73 €**

Déficit qu'il faut couvrir en priorité par l'excédent d'exploitation. Le reste de l'excédent est reporté en recettes d'exploitation pour **213 957,07 €**.

Il faut noter qu'il n'y a pas de restes à réaliser constatés au CA 2017 et que l'excédent et le déficit ont été repris de manière anticipée dès le budget primitif 2018.

### SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés les dépenses d'eau et d'électricité (49 004,09 €), l'entretien et la réparation des réseaux (5 105,28 €), les frais d'avocat (3 742,10 €), le remboursement pour la mise à disposition de personnel (970,39 €), les frais d'hydrocurage et d'inspection télévisée de réseaux (2 842,41 €), le remboursement des intérêts de la dette (29 194,18 €) et les ICNE

(11 128,43 €).

### SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés le reversement de la surtaxe assainissement (113 145,27 €), les redevances assainissement pour les logements neufs (104 214,78 €), la participation de la commune de Morigny Champigny pour le raccordement au réseau d'assainissement + divers impayés (5 095,99 €), la prime d'épuration reversée par l'Agence de l'Eau (50 781,18 €), la subvention AQUEX (1 991 €), le transfert des excédents de fonctionnement constatés par les communes sur leur CA 2016 (108 556,46 €)

### SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés le remboursement en capital de la dette (205 163,63 €) et le transfert des déficits d'investissement constatés par les communes sur leur CA 2016 (21 588,09€).

#### SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section est enregistré le transfert des excédents d'investissement constatés par les communes sur leur CA 2016 (158 910,99 €).

Il est donc proposé la délibération suivante.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2017 assainissement,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**APPROUVE** le Compte Administratif assainissement au titre de l'année 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	101 986,88 €
Recettes .....	383 784,68 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 281 797,80 €.

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	226 751,72 €
Recettes .....	158 910,99 €

Soit un déficit d'investissement de – 67 840,73 €.

### **COMPTE DE GESTION 2017 ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion assainissement du Trésorier Principal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2017 BUDGET ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2017 un déficit de **67 840,73 €**.

La section de fonctionnement présente un excédent de **281 797,80 €**.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget primitif 2018 assainissement et :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **67 840,73€**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **213 957,07€**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2017 assainissement établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2017 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 281 797,80 € et un déficit d'investissement de 67 840,73 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTE** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2017 dans le budget 2018 assainissement.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2017, s'élevant à un montant total de 281 797,80 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 67 840,73 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2018 assainissement.
- en recette de la section de fonctionnement pour 213 957,07 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018 assainissement.

### **REPARTITION DU FOND DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES POUR 2018**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Instauré par la loi de finances initiale pour 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'objectif d'atteindre une péréquation correspondant à 2 % des ressources fiscales du bloc communal (soit 1,2 milliard €) est abandonné. Son montant est figé au niveau de l'année 2018 pour les années à venir.

Par pli recommandé en date du 06 juin reçu le 13 juin 2018, l'Etat nous a communiqué la répartition du prélèvement au titre de l'année 2018 sur le territoire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde. Ce prélèvement total s'établit à 1 930 516 €.

La répartition dite « de droit commun » se détaille comme suit :

Auvers-St-Georges	42 180 €
Boissy-le-Cutté	40 352 €
Boissy-sous-St-Yon	118 929 €
Bouray-sur-Juine	68 794 €
Chamarande	33 066 €
Chauffour-les-Etréchy	4 418 €
Etréchy	248 424 €
Janville-sur-Juine	63 026 €
Lardy	233 390 €
Mauchamps	9 772 €
St-Sulpice-de-Favieres	12 180 €
St-Yon	27 104 €
Souzy-la-Briche	11 195 €
Torfeu	7 777 €
Villeconin	24 316 €
Villeneuve-sur-Auvers	17 504 €

S/Total	<b>962 427 €</b>
CC Entre juine et Renarde	<b>968 089 €</b>
Total Gal	1 930 516 €

La loi prévoit 3 modes possibles de répartition.

- Une répartition de droit commun, selon laquelle chaque commune s'acquitte de sa participation, la Communauté étant elle aussi prélevée de sa quote-part
- Une répartition dite « à la majorité des 2/3 », reposant sur une approbation à la **majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI. La limite de cette répartition est de ne pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun, et application de critères légaux (population, écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, potentiel fiscal ou financier)
- Une répartition « dérogatoire libre », laissant à l'assemblée délibérante toute latitude pour définir librement la nouvelle répartition du prélèvement. Pour cela, l'organe délibérant de la CC doit délibérer **à l'unanimité** dans le délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté. (*A défaut de délibération dans ce délai, l'avis des conseils est réputé favorable*)

Comme en 2016 et 2017, le Bureau Communautaire propose la répartition dérogatoire libre, consistant en une prise en charge intégrale des prélèvements des communes, comme suit :

Auvers-St-Georges	0 €
Boissy-le-Cutté	0 €
Boissy-sous-St-Yon	0 €
Bouray-sur-Juine	0 €
Chamarande	0 €
Chauffour-les-Etréchy	0 €
Etréchy	0 €
Janville-sur-Juine	0 €
Lardy	0 €
Mauchamps	0 €
St-Sulpice-de-Favieres	0 €
St-Yon	0 €
Souzy-la-Briche	0 €
Torfou	0 €
Villeconin	0 €
Villeneuve-sur-Auvers	0 €
S/Total	<b>0 €</b>
CC Entre juine et Renarde	1 930 516 €
Total Gal	<b>1 930 516 €</b>

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la notification de la répartition du FPIC 2018 reçue le 13 juin 2018,

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'opter pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement 2018 au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**DECIDE** que la totalité dudit prélèvement sera prise en charge par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (part EPCI et parts communales) pour un montant de 1 930 516 €, comme suit :

Auvers-St-Georges	0 €
Boissy-le-Cutté	0 €
Boissy-sous-St-Yon	0 €
Bouray-sur-Juine	0 €
Chamarande	0 €
Chauffour-les-Etréchy	0 €
Etréchy	0 €
Janville-sur-Juine	0 €
Lardy	0 €
Mauchamps	0 €
St-Sulpice-de-Favières	0 €
St-Yon	0 €
Souzy-la-Briche	0 €
Torfou	0 €
Villeconin	0 €
Villeneuve-sur-Auvers	0 €
S/Total	<b>0 €</b>
CC Entre juine et Renarde	1 930 516 €
Total Gal	<b>1 930 516 €</b>

**PRECISE** que cette décision ne vaut que pour 2018.

### **TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DEFINITION DE ZONES DE PERCEPTION**

**M. CABOT** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle organise la collecte et le traitement sur 9 communes. Elle est substituée aux communes dans leur représentation au sein du nouveau Syndicat issu de la fusion entre le SIREDOM et le SICTOM du HUREPOIX.

Cette fusion ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier, le régime de financement antérieur a été appliqué pour 2018., à savoir la détermination d'un taux par le nouveau syndicat, au regard des besoins du service.

Le SICTOM du HUREPOIX appliquait un taux unique sur son territoire. C'est donc cette même disposition qui a été reconduite pour cette année. Ce faisant, il est observé qu'elle produit des inégalités de traitement très importantes entre les administrés placés sous une même organisation de service. A titre d'exemple, l'application d'un taux unique en 2018 débouche sur un coût par habitant de 57,95 € sur la commune de St-Yon quand celui de St-Sulpice participe à hauteur de 109,36 €.

Dans ces conditions, il est possible pour le CCEJR d'user d'une disposition dérogatoire, lui permettant de fixer elle-même les taux de la TEOM, voire d'instaurer des zones de perception différenciées pour gommer ces disparités de traitement.

Telle est la proposition qui suit.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu les articles 1639 A bis, et 1379-0 bis VI 2 a et b du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 40/2013 en date du 26 septembre 2013 décidant de la création de zones de perception de la TEOM,

Vu la fusion intervenue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix, créant un nouveau syndicat dénommé SMCTVPE (devenu SIREDOM par la suite),

Considérant que la CCEJR est substituée de droit au sein de ce nouveau syndicat pour les communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin,

Considérant l'instauration possible de zones de perception différenciées de TEOM en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,

Considérant que l'application de taux différenciés garantit le respect du principe d'égalité de traitement entre les usagers, en permettant notamment d'établir un coût identique par habitant,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les Communes de Boissy-sous-St-Yon, Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin en application de l'article 1379-0 bis VI 2 a) du CGI.

**DECIDE** la création de zones de perception selon le service rendu, comme suit :

- Zone 9 : Boissy-sous-St-Yon
- Zone 10 : Mauchamps
- Zone 11: St-Sulpice-de-Favières
- Zone 12: St-Yon
- Zone 13 : Souzy-la-Briche
- Zone 14 : Villeconin

**DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS - TITULAIRE ET SUPPLEANT – POUR SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS D'ILE-DE-FRANCE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été informée de la mise en place d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchet (PRPGD), compétence devenue régionale depuis la loi NOTRe du 7 août 2015.

Pour rappel, ce plan est un outil de planification globale de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue également un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations de matière et énergétique.

Cette commission consultative est une instance de consultation dans le cadre de l'élaboration et du suivi du PRPGD de la Région IDF. Les avis rendus par cette commission ne sont que consultatifs. Ces avis interviennent pour l'élaboration du plan et la commission sera amenée à se réunir au moins une fois par an lors du suivi de la mise en œuvre du plan.

La CCES se compose de représentants de collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. A ce titre, la CCEJR a été sollicitée pour désigner 2 représentants, un titulaire et un suppléant, pour participer à cette commission. Ces représentants peuvent être issus du Conseil Communautaire ou des Conseils Municipaux.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir procéder à la désignation. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les candidatures devront parvenir auprès de la Direction Générale par écrit au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

**M. FOUCHER** indique avoir reçu 2 candidatures : M. Jacques Cabot en qualité de titulaire et Mme Catherine Damon en qualité de suppléante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pour tant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment sa compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés »

Considérant la compétence de la Région Ile-de-France pour l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Considérant qu'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a été créée, permettant de participer aux travaux et d'émettre des avis sur la rédaction du plan et sur son suivi,

Considérant que les Collectivités Territoriales, compétentes en matière de gestion des déchets, ont été sollicitées par la Région pour participer à cette commission,

Considérant que la CCEJR est compétente,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

#### **DESIGNE**

- M. Jacques CABOT en qualité de représentant titulaire
- Mme Catherine DAMON en qualité de représentant suppléant

pour participer à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France

### **ADHESION DE LA FERTÉ-ALAIS AU SIARCE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le SIARCE est compétent en matière de réseaux de gaz et d'électricité pour le compte des collectivités adhérentes qui lui ont transféré la compétence dite « réseaux secs ».

A ce titre, le SIARCE est l'interlocuteur des concessionnaires ENEDIS et GRDF et est considéré comme une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE).

Ainsi, par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil municipal de la Ferté-Alais a demandé son adhésion au titre des compétences réseaux secs (gaz et électricité) au SIARCE.

La commune de La Ferté-Alais n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de communes du Val d'Essonne, le syndicat ne peut accepter l'adhésion de la commune de la Ferté-Alais qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Dans la mesure où la CCEJR est adhérente au SIARCE par représentation-substitution des communes d'Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine et Lardy.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'approuver la demande d'adhésion de la commune de La Ferté-Alais au SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, n°201851 en date du 12 avril 2018 approuvant l'adhésion de la commune de la Ferté-Alais,

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté-Alais en date du 29 janvier 2018 demandant son adhésion au SIARCE pour les compétences réseaux secs (gaz et électricité),

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion de la commune de la Ferté-Alais au SIARCE,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune de La Ferté-Alais aux SIARCE au titre des compétences Gaz et Electricité.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le Comité Syndical a délibéré le 23 novembre 2017 unanimement sur le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE). En effet, il convenait notamment d'acter de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétence exercée par le SIARCE pour certaines communes au titre des cours d'eau non domaniaux et du cours d'eau domaniaux Seine (article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment ses alinéas 1-2-5-8).

Lors de cette même séance, le Comité syndical du SIARCE a délibéré unanimement sur le projet de modification de l'article 6.4 des statuts du SIARCE qui disposait que : « Le syndicat exerce la compétence relative aux réseaux de gaz et de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci » et laissait entendre dans sa rédaction que la compétence réseaux secs n'est qu'un seul bloc. Afin de permettre à la Communauté de Communes des Deux Vallées de transférer selon son souhait, la seule compétence électricité, une réécriture de l'article précité est nécessaire afin de rendre sécable ladite compétence.

Egalement, à l'unanimité, le syndicat a souhaité introduire par délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'ajout d'une mission complémentaire portant sur le déploiement d'Infrastructure de Réseaux pour Véhicule Electrique (IRVE), conformément aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'exploitation des installations et ouvrages d'eaux usées et d'eau potable dont il est propriétaire, ainsi que la force motrice des cours d'eau dont il assure la gestion pour produire de l'énergie renouvelable (biogaz, hydroélectricité) et de récupération, et ainsi bénéficier de recettes complémentaires tout en contribuant aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Enfin, par délibération en date du 12 avril, le comité syndical a apporté des précisions sur les compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et dont le législateur a assoupli la mise en œuvre au titre de la loi du 30 décembre 2017 susvisée et en a défini les modalités et conditions d'exercice ainsi que les autres missions concourant à l'exercice de cette compétence.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin d'adopter les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2018, concernant la GEMAPI, la sécabilité de la compétence réseaux secs et l'introduction de la possibilité de déployer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'autre part en précisant les actions à mener en matière de productions d'énergie renouvelable et de récupération à partir des infrastructures de réseaux et des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et le long de la rivière Essonne et d'autoriser Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatées, par arrêté inter préfectoral, les modifications statutaires précitées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-5 et L 5211-17 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale, et aux modifications statutaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-32 et L 2224-37,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L211-7,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L 211-2,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016, portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

Vu l'arrêté n°2017-PREF6DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu les délibérations du comité syndical n°2017139a du 23 novembre 2017, n°201831 du 1<sup>er</sup> mars 2018 et n°DCS201852 du 12 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Considérant la nécessité d'introduire la sécabilité de la compétence réseaux secs et l'introduction de la possibilité de déployer des dispositifs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'autre part de préciser les actions à mener en matière de productions d'énergie renouvelable et de récupération à partir des infrastructures de réseaux et des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et le long de la rivière Essonne.

Considérant la nécessité d'introduire la compétence GEMAPI, d'en préciser les compétences telles que définies dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et dont le législateur a assoupli la mise en œuvre au titre de la loi du 30 décembre 2017 susvisée et d'en définir les modalités et conditions d'exercice ainsi que les autres missions concourant à l'exercice de cette compétence,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIARCE lors de sa réunion du 12 avril 2018, concernant la GEMAPI, la sécabilité de la compétence réseaux secs et l'introduction de la possibilité de déployer des infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et d'autre part de préciser les actions à mener en matière de productions d'énergie renouvelable et de récupération à partir des infrastructures de réseaux et des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et le long de la rivière Essonne.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soient constatées, par arrêté préfectoral, les modifications statutaires précitées.

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le Comité Syndical a délibéré le 16 mai 2018 sur un projet de modification des statuts, approuvé à la majorité des membres présents moins une abstention. Les modifications apportées concernent l'actualisation des collectivités adhérentes ainsi que la mise en adéquation littérale de la rédaction de la partie « compétence des cours d'eau » avec l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Comme le prévoit l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la notification des statuts modifiés et de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les modifications.

Le projet de statuts modifiés vous est joint en annexe.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur ces modifications statutaires.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du SIVSO, du SIRA et du SIA du Val-Saint-Cyr et création du SIBSO au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu l'arrêté inter départemental n°2017-PREF.DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du SIBSO et leur adhésion aux différentes compétences,

Considérant que les missions réalisées par le SIBSO dans le cadre de sa branche d'activité rivière, doivent être mises en parfaite adéquation avec la rédaction des 4 alinéas de l'article L211-7 du Code de l'Environnement correspondant à la compétence GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des collectivités adhérentes (communes ou EPCI) au SIBSO aux différentes compétences,

Considérant que les collectivités membres du SIBSO doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** les modifications des statuts, proposés et votés par le comité syndical du SIBSO lors de sa réunion du 16 mai 2018, concernant la mise en adéquation littérale de la rédaction de la partie « compétence des cours d'eau » avec l'article L211-7 du Code de l'Environnement et l'actualisation de la liste des collectivités adhérentes au syndicat.

**AVIS SUR LE PROJET DE FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL (SIVOA), DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LIMOURS (SIHA)**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par lettre recommandée reçue le 15 juin dernier, la Préfecture de l'Essonne a transmis un projet de périmètre d'un syndicat fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la Région de Limours.

Ce projet nous concerne au titre de notre représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-St-Yon (SIVOA) et Mauchamps, St-Sulpice-de-Favières, St-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin (SIBSO).

Le projet de périmètre était accompagné du projet de statuts. Ces statuts indiquent que le nouveau syndicat issu de cette fusion sera compétent pour (entre autres)

- Exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI
- Assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- Assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations
- Préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées (...)

En ce qui concerne plus spécifiquement notre territoire, les compétences exercées se déclinent comme suit :

	ASSAINISSEMENT					MILIEUX AQUAT. ET MILIEUX NAT.			
	Assainissement Collectif			Assain. non collectif	Eaux usées non domest.	GEMAPI	Missions associées GEMAPI	Milieux naturels et accueil du public	Hydraulique Agricole
	Collecte EP/EU	Transport EP/EU	Traitement EP/EU						
Boissy-sous-St-Yon	x	x	x	x	x				

Mauchamps	x	x	x	x					
St-Sulpice - de-Favières	x	x	x	x		x	x	x	
St-Yon Souzy-la- Briche Villeconin	x	x	x	x		x	x	x	

Attention : dans le tableau ci-dessus, la compétence « assainissement » ne concerne que la gestion des eaux usées excluant la gestion des eaux pluviales pour chaque commune, sauf Boissy-sous-St-Yon....

Il devrait réunir 27 communes et 8 structures intercommunales, soit 35 membres sur un territoire comprenant au total 54 communes.

Son périmètre d'action concerne tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge, excepté le bassin versant de l'Yvette et le bassin de la Rémarde amont (78). Toutefois, le Syndicat pourra effectuer des prestations par voie conventionnelle sur ces bassins, sachant qu'il lui faudra néanmoins respecter les règles de droit commun en ce qui concerne les mises en concurrence.

Or, le bassin versant de la Rémarde est géré dans le cadre de la GEMAPI par la communauté d'agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRES. Ce secteur, dans le cadre des inondations de 2016 et tout récemment lors des phénomènes orageux enregistrés depuis le début juin 2018, s'est avéré particulièrement impactant compte tenu du bassin drainé.

Le SIBSO, bien conscient des apports hydrauliques de la Prédecelle et de la Rémarde, avait donc initié un rapprochement avec le SIHA mais également des discussions avec l'ex Syndicat de la Rémarde amont, le PNR de la Vallée de Chevreuse puis avec RAMBOUILLET TERRITOIRE. Il apparaît regrettable de ne pas laisser les échanges-rapprochements déjà engagés être menés jusqu'à leurs termes. Les derniers évènements en termes d'inondation sur ce secteur ont une fois de plus confirmé l'intérêt d'un rapprochement des structures au niveau du bassin de l'Orge amont.

En tout état de cause, la création d'une nouvelle entité ne regroupant que le SIHA, le SIBSO et le SIVOA restera exposée à un problème de territoire incomplet, dès lors que l'on considère le bassin versant concerné comme étant celui de l'ORGE/YVETTE.

Dans ces conditions, les membres du Bureau Communautaire donnent un avis défavorable sur ce projet.

Telle est la proposition soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire.

Vu l'article L. 5217-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental n°208-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la Région de Limours (SIHA).

Vu le projet de statuts,

Le rapport du Président entendu,

Considérant que la création d'une nouvelle entité ne regroupant que le SIHA, le SIBSO et le SIVOA restera exposée à un problème de territoire incomplet, dès lors que l'on considère le bassin versant concerné comme étant celui de l'ORGE/YVETTE,

Considérant que dans cet esprit, le SIBSO avait entrepris des échanges-rapprochements avec l'ex Syndicat de la Rémarde amont, le PNR de la Vallée de Chevreuse puis avec RAMBOUILLET TERRITOIRE, et qu'il serait bon de lui permettre d'aller au terme de toute négociation,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**NE DONNE PAS SON ACCORD** sur le projet de fusion susvisé.

**ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par courrier en date du 17 avril 2018, Ile-de-France Mobilités a informé la Communauté de Communes de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile-de-France.

L'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique. Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique est prévu au plus tard en septembre 2019.

Ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la CCEJR, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités.

Ile-de-France mobilités a informé la Communauté de Communes que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé. Toutefois, les lieux précis d'implantation du service dépendront du résultat de la mise en concurrence et des partenaires sur lesquels s'appuiera l'exploitant.

En vertu de l'article L 1241-1 du code des transports, Ile-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de la CCEJR afin de mettre en place ce service sur son territoire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**M. HELIE** dit que le projet est intéressant mais cela coûte cher à la Région (6 millions d'euros) alors que les sociétés des services tels que Vélib et Autolib ont déposé le bilan.

**M. FOUCHER** répond que le projet peut fonctionner et ne coûtera rien à la CCEJR. Les élus de la Région ont adopté cette mesure, on ne peut que saisir l'opportunité. Il faudra interroger la Région d'ici là pour avoir les réponses aux questions.

**Mme DAILLY** précise que le problème à Paris vient de la nouvelle société qui n'a pas mis en place les structures avant l'exploitation. Elle rappelle que la Région met à disposition 10.000 vélos sur l'ensemble de l'Île de France et qu'il s'agit d'un système de location. Les usagers vont payer l'utilisation du vélo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé Nom de la collectivité locale de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France,

Considérant la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile-de-France par Ile-de-France Mobilités,

Considérant que ce service public prendra la forme d'une concession de service public et qu'une procédure de mise en concurrence est en cours,

Considérant qu'il n'en résultera aucun frais à la charge de la Communauté de Communes,

Considérant que la CCEJR doit manifester son accord par délibération pour que ce service soit mis en place sur son territoire,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 1 VOIX CONTRE** (F. Helie), **4 ABSTENTIONS** (F. Pigeon, M. Germain, M. Dubois, S. Sechet) et **30 VOIX POUR**,

**DONNE SON ACCORD** pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

**CONVENTION DE FINANCEMENT D'AMENAGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL D'ESSONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – Aménagement d'une piste cyclable sur la RD 17 communes de Lardy et Saint-Vrain**

M. COLINET présente le rapport.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'itinéraire n°16 reliant Etréchy à Ballancourt-sur-Essonne du Schéma Directeur Départemental des Circulations (SDDCD), le Département, sur demande écrite des deux Communes de Saint-Vrain et de Lardy par courrier du 28 novembre 2016, souhaite réaliser un nouveau tronçon d'itinéraire en faveur des modes actifs.

Il est ainsi proposé le réaménagement de la RD17, Route Nationale, voie limitrophe entre Lardy et Saint-Vrain afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Sécuriser les usagers des modes actifs à travers la création d'un site propre vélo et la reprise des traversées piétons/cycles.
- Apaiser ce tronçon de route départemental en réduisant la place de la voiture sur cet axe disposant d'un trafic moyen journalier en 2016 de plus de 6 100 véhicules dont 3.7% de poids lourd, en réduisant la vitesse.
- Favoriser l'usage du vélo à travers la création d'une voie verte de 3 m de large sur la rive Est de la RD 17, sur une section d'environ 300m, desservant le pôle gare de Bouray.
- Mailler le réseau cyclable local en assurant la jonction manquante de l'itinéraire 16 du SDDCD entre la Route de Saint-Vrain (RD26) au nord et le Boulevard du Québec au sud à Lardy.

Dans le cadre de ce réaménagement, des subventions ont été sollicitées et une répartition financière des coûts est proposée comme suit et reprise dans la convention :

<b>Coût prévisionnel total de l'opération</b>	<b>310 000€ HT</b>	<b>100%</b>
Participation financière Région IDF	152 500€ HT	49.20%
Participation financière Département de l'Essonne	95 500€ HT	30.80%
Participation financière CCVE	24 800€ HT	8%
Participation financière CCEJR	37 200€ HT	12%

La convention financière vous est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention de financement entre le Département de l'Essonne, la CCVE et la CCEJR. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « Liaisons douces » assurée par la CCEJR,

Vu la délibération n°2003-05-0061 de l'Assemblée Départementale du 20 octobre 2003 approuvant le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces de l'Essonne,

Considérant que cette convention financière concerne un tronçon de piste cyclable desservant la gare de Bouray,

Considérant que la CCEJR est compétente en matière de création et d'entretien de liaisons douces,

Considérant que l'opération fait l'objet d'un portage financier réparti entre la Région Ile-de-France, le Département de l'Essonne, la CCVE et la CCEJR comme suit :

<b>Coût prévisionnel total de l'opération</b>	<b>310 000€ HT</b>	<b>100%</b>
Participation financière Région IDF	152 500€ HT	49.20%
Participation financière Département de l'Essonne	95 500€ HT	30.80%
Participation financière CCVE	24 800€ HT	8%
Participation financière CCEJR	37 200€ HT	12%

Considérant que cette répartition est reprise dans la convention jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention de financement,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que joint à la présente.

### **CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AU RETOUR A DOMICILE APRES HOSPITALISATION**

**Mme BOUGRAUD** présente le rapport.

La CNAV en Ile-de-France et les Caisses Locales déléguées pour la Sécurité Sociale des Indépendants mènent une politique d'action sociale au bénéfice de ses retraités.

Elle tend à afficher sa volonté de contribuer au projet de vie du bien vieillir chez soi avec pour objectif de prévenir et accompagner le vieillissement. Elle apporte un financement spécifique aux personnes fragilisées notamment dans le cadre des sorties d'hospitalisation avec le dispositif de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH).

La CNAV a publié il y a plusieurs mois un appel à candidature ARDH auquel a répondu la CCEJR le 8 janvier 2018.

La CNAV ayant donné une suite favorable à la demande de la CCEJR, une proposition de convention a été transmise le 29 mai 2018.

Cette convention a pour objet de définir les engagements des Caisses et de la CCEJR pour la bonne mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, la convention prévoit que les Caisses signataires versent l'aide financière attribuée au retraité dans le cadre de son plan d'aides directement à la CCEJR, à charge pour la collectivité de ne facturer aux bénéficiaires que la part non prise en charge par les Caisses.

Les conditions des usagers pour bénéficier de cette participation sont :

- Personnes retraitées du régime général (ou conjoint sans ressource)
- Personnes autonomes en GIR 6 ou en GIR 5. Les personnes en GIR 4 pour lesquelles il y a un pronostic de récupération en GIR 5 après la convalescence
- En cas d'hospitalisation complète ou d'hospitalisation de jour
- Pas de plan d'aide en cours
- Aucune condition de ressources mais un barème qui impacte le montant de la participation retraite (voir annexe 3 page 5)

La convention financière et ses annexes vous sont joints en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

**M. SIRONI** demande ce qu'il en est de la coordination avec le soin.

**Mme BOUGRAUD** répond que la coordination avec le soin se fait systématiquement par le service Maintien à Domicile qui est en relation avec les infirmières.

**Mme RUAS** demande si le service est aussi valable pour les personnes non bénéficiaires de la CNAV et si d'autres organismes ont été approchés.

**Mme BOUGRAUD** répond qu'il faut bénéficier de la CNAV, organisme qui a mis ce service spécifique en place. Aucun autre organisme n'a lancé d'appel à projet, cependant la question leur sera posée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « maintien à domicile » assurée par la CCEJR,

Vu le dossier déposé par la CCEJR à l'appel à candidature ARDH,

Considérant que cette convention permet un soutien financier aux usagers du service de maintien à domicile à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Personnes retraitées du régime général (ou conjoint sans ressource)
- Personnes autonomes en GIR 6 ou en GIR 5. Les personnes en GIR 4 pour lesquelles il y a un pronostic de récupération en GIR 5 après la convalescence
- En cas d'hospitalisation complète ou d'hospitalisation de jour
- Pas de plan d'aide en cours
- Aucune condition de ressources mais un barème qui impacte le montant de la participation retraite

Considérant que la CCEJR percevra directement de la part des Caisses signataires une participation financière pour les interventions chez les usagers entrant dans le cadre de ce dispositif d'aide,

Considérant que la CCEJR sera chargée de facturer à l'usager la différence entre la participation financière des Caisses et le coût du service,

Considérant que le projet de convention et ses annexes reprennent les conditions d'attribution de l'aide et les modalités de mise en œuvre entre les Caisses et la CCEJR,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que joint à la présente

## **DEMANDE DE SUBVENTION – PLAN DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est en charge de la compétence « culture ». A cet égard, entretient dans son champ de compétence la gestion de trois conservatoires sur les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Etréchy et Lardy ainsi qu'une médiathèque/ludothèque sur la Commune de Lardy.

La CCEJR a sollicité lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 auprès du Conseil Départemental des subventions dans le cadre du contrat culturel de territoire de la CCEJR et de l'aide à l'investissement culturel.

En parallèle de ces dossiers de subvention, le Département de l'Essonne a mis en place un Plan Départemental de Développement de la Lecture Publique, additif au contrat culturel de territoire, qui permet aux collectivités de solliciter des aides orientées sur 4 actions :

- L'aide à la réalisation de diagnostics territoriaux de la lecture publique
- L'acquisition de collections adaptées (handicap, illettrisme, français langue étrangère...)
- L'aide à la création d'un réseau de circulation des documents entre les bibliothèques de l'intercommunalité

- L'aide à la mise en place d'une action mutualisée de médiation numérique dans toutes les bibliothèques de l'intercommunalité

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite s'inscrire dans ce dispositif et solliciter 2 des 4 aides proposées pour l'année 2018. A ce titre, elle souhaite solliciter une subvention pour la réalisation d'un diagnostic territorial de la lecture publique. L'objectif est de définir l'évolution de la lecture publique sur les 5 à 10 années à venir au regard du bassin de vie (évolution de la population, transport, éducation...) et ainsi de s'engager dans des projets qui s'inscriront dans ce développement. Le plan départemental de développement de la lecture publique permet de solliciter une aide à hauteur de 15 000€ HT maximum.

La deuxième aide que souhaite solliciter la CCEJR est celle pour l'acquisition de collections adaptées. Dans le cadre du contrat culturel de territoire nous avons déjà demandé une subvention pour l'acquisition de matériel adapté aux personnes en situation de handicap mental. Cette aide sera utilisée pour acquérir des livres en gros caractères à destination des personnes âgées et déficients visuel.

Concernant l'aide à l'acquisition, le montant d'aide est plafonné à 1 500€ HT. Est jointe en annexe la liste des ouvrages établit par la médiathèque pour acquisition pour un montant total de 943.88€ HT.

Au regard de cette liste et du coût global, la CCEJR souhaite solliciter une subvention la plus élevée possible.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser la constitution du dossier de subvention au titre du plan départemental de développement de la lecture publique correspondant aux projets d'étude et d'acquisition présentés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

Vu la délibération-cadre du Département du 27 juin 2016,

Vu la délibération du Département du 13 novembre 2017 relative à l'adoption du plan départemental de développement de la lecture publique,

Considérant que la CCEJR s'est vu transférer la compétence « culture » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la CCEJR souhaite réaliser un diagnostic territorial de la lecture publique sur l'intégralité du périmètre intercommunal,

Considérant que cette étude fera l'objet d'une mise en concurrence de différents cabinets de conseil dans une perspective de définition de l'évolution de la lecture publique sur le territoire intercommunale pour les années à venir,

Considérant que la CCEJR développe des projets en lien avec sa compétence sur le territoire, et notamment les acquisitions listées en annexe de la présente délibération,

L'ensemble de ces acquisitions représente un montant global de 943.88 € HT (995.79€ TTC).

Considérant que le plan départemental de développement de la lecture publique proposé par le Département de l'Essonne permet la levée de subvention pour les projets de diagnostic territorial de la lecture publique et d'acquisitions de la CCEJR en 2018,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le Président de la CCEJR, à solliciter des subventions au titre du plan départemental de développement de la lecture publique pour l'année 2018,

**SOLLICITE** au titre du plan départemental de développement de la lecture publique la subvention la plus élevée possible pour financer un diagnostic territorial de la lecture publique,

**SOLLICITE**, au titre du plan départemental de développement de la lecture publique, une subvention la plus élevée possible sur un montant total d'acquisitions de 943.88 € HT, telles que listées en annexe.

## **DEMANDE DE SUBVENTION – OPERATION NUMERIQUE**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est en charge de la compétence « culture ». A cet égard, entretient dans son champ de compétence la gestion de trois conservatoires sur les Communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Etréchy et Lardy ainsi qu'une médiathèque/ludothèque sur la Commune de Lardy.

Au regard de cette compétence, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a sollicité une subvention auprès du Département de l'Essonne au titre de l'aide à l'investissement culturel pour l'acquisition d'instrument de musique mais aussi de matériel numérique à destination de la médiathèque et ludothèque.

Par ce dispositif, l'aide à l'investissement culturel est destinée à faciliter l'acquisition de matériels comme des liseuses, tablettes informatiques, mobiliers, des expositions, équipements scéniques, matériels pédagogiques...

Suite à des échanges avec les services du Département, la CCEJR a été informé qu'elle percevra une subvention pour l'acquisition du matériel numérique à la condition de solliciter une aide auprès de la DRAC.

Les acquisitions concernées par cette demande sont listées ci-dessous :

Acquisitions	Nom entreprise prestataire ou fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1 table interactive numetis	Easytis	2 700	540	3 240
Num-cart	Easytis	460	92	552
10 tablettes samsung 32G	Cdiscountpro	10x332,5 = 3 325	665	3 990
11 casques audio	Cdiscountpro	11x12,5 = 137,5	27,5	165
10 protections samsung	Cdiscountpro	10x21,66 = 216,6	43,32	259,92

L'ensemble de ces acquisitions représente un montant global de 6 839.1€ HT (8 206.92€ TTC).

Aussi, au regard de ces projets d'investissements que souhaite mener la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la collectivité demandera la subvention de l'Etat la plus élevée possible soit un taux de subvention de 50%.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser la constitution du dossier de subvention au titre de l'opération numérique correspondant aux projets d'acquisitions présentés ci-dessus.

**M. SIRONI** demande des précisions sur la tablette interactive.

**M. GOURIN** précise qu'il s'agit d'une tablette numérique pour les enfants.

**Mme DOGNON** demande si c'est indispensable dans une médiathèque.

**M. GOURIN** répond qu'il s'agit d'un outil complémentaire pour la ludothèque, notamment pour s'inscrire dans la démarche du Département et de la Région pour le développement et la promotion des outils numériques.

**M. SIRONI** avertit sur l'utilisation des tablettes par les enfants qui sont vite fascinés et en oublient les autres supports.

**M. GOURIN** dit que l'usage est différent et que cela dépend également du temps que l'enfant passe sur la tablette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

Considérant que la CCEJR s'est vu transférer la compétence « culture » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que la CCEJR souhaite développer des projets en lien avec sa compétence sur le territoire, et notamment les acquisitions suivantes :

Acquisitions	Nom entreprise prestataire ou fournisseur	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1 table interactive numetis	Easytis	2 700	540	3 240
Num-cart	Easytis	460	92	552
10 tablettes samsung 32G	Cdiscountpro	10x332,5 = 3 325	665	3 990
11 casques audio	Cdiscountpro	11x12,5 = 137,5	27,5	165
10 protections samsung	Cdiscountpro	10x21,66 = 216,6	43,32	259,92

L'ensemble de ces acquisitions représente un montant global de 6 839.1€ HT (8 206.92€ TTC).

Considérant que l'Opération Numérique permet la levée de subvention de l'Etat pour les projets d'acquisitions de la CCEJR en 2018 à hauteur de 50%,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** M. Foucher, Président de la CCEJR, à solliciter des subventions au titre de l'Opération Numérique.

**SOLLICITE** au titre de l'Opération Numérique un montant total de subvention de l'Etat de 3 419.55€ pour financer toute ou partie des acquisitions listées ci-dessus, qui feront l'objet d'un dépôt de dossier de subvention auprès de la DRAC.

**RATTACHEMENT DES COMMUNES DE LA CCEJR A UNE SEULE MISSION LOCALE DANS LE CADRE DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Dans le cadre de l'insertion professionnelle sur le territoire, les jeunes habitants concernés (les 16 à 25 ans) dépendent aujourd'hui de 2 Missions Locales distinctes. La Mission Locale des 3 Vallées (ML3V) pour les jeunes des Communes de Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Lardy, et la Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres Communes de la CCEJR.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, constatant une différence de prestation entre les deux Missions Locales, s'est interrogée sur une possibilité de changement de périmètre permettant de garantir un niveau de service public équivalent sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sur la base des rapports d'activité fournis par les deux Missions Locales, une analyse comparative a été faite pour permettre aux élus de la CCEJR de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Cette analyse a permis de faire ressortir plusieurs constats sur la situation actuelle :

- La Mission Locale des 3 Vallées assure l'accompagnement de 86 jeunes actifs non occupés sur un total de 96, soit un taux d'accompagnement de 89,58%
- La Mission Locale Sud Essonne a un taux d'accompagnement de 69,15% des jeunes actifs non occupés (soit 130 sur 188)
- La Mission Locale Sud Essonne assure une demi-journée de permanence par semaine au SD2E, le mardi matin
- Actuellement, la Mission Locale des 3 Vallées n'assure pas de permanence sur le territoire, les jeunes doivent se rendre à Arpajon ou Brétigny
- L'adhésion de la CCEJR à la MLSE coûte chaque année à la CCEJR 20 000€ (soit 1,15€/hab.) contre 34 000€ (soit 3,31€/hab.) pour la Mission Locale des 3 Vallées.

Face à ces données, des discussions ont été entamées avec la Mission Locale des 3 Vallées pour définir le niveau de prestation, les attentes de la CCEJR ainsi que le coût qu'entraînerait une modification de périmètre.

La ML3V a rappelé la mise à disposition de personnels dédiés au territoire de la CCEJR, une équipe constituée d'un conseiller d'insertion socio professionnelle, un chargé de relation employeur et une chargée de relation employeur « formation » mise à disposition selon les besoins, soit 2,25 ETP dédiés au territoire.

Elle s'est également engagée pour :

- L'organisation d'événements réguliers « Information Conseil/appui aux entreprises sur la politique publique de l'emploi et de la formation professionnelle »
- Le développement de partenariat « emploi, formation professionnelle des jeunes » avec les acteurs concernés
- L'inscription dans le cadre du partenariat social à consolider en lien avec les acteurs sociaux du territoire
- Etre pro-actif dans la communication et signalisation pour renforcer le service rendu aux jeunes par la Mission Locale.

La CCEJR a également évoqué la nécessité de prévoir des permanences d'accueil sur le territoire, et ont été définis à minima deux lieux de permanences, Etréchy et Lardy à raison, sur une répartition hebdomadaire de 2 jours à Etréchy et 2 jours à Lardy.

Au regard de cette proposition de changement de périmètre, les coûts d'adhésion seront revus à la hausse, la ML3V demandant un montant par habitant plus important que la MLSE.

Pour rappel, la Mission Locale Sud Essonne appelle une participation de 1,15€/hab. alors que la Mission Locale des 3 Vallées sollicitait 3,31€/hab.

Si la CCEJR s'inscrit dans une modification du périmètre d'intervention de la Mission Locale des 3 Vallées par l'extension à l'ensemble de ses Communes, la Mission Locale demandera une participation de 82 000€/an soit 2,99€/hab.

Au regard de cet exposé, il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur la proposition de sortie des 13 Communes de la CCEJR du périmètre d'intervention de la Mission Locale Sud Essonne et d'autoriser la demande de rattachement de ces Communes à la Mission Locale des 3 Vallées.

**M. PIGEON** estime que le choix n'est pas judicieux à la fois pour le coût mais aussi par rapport au bassin de vie qui est sur Etampes. Envoyer les jeunes sur Brétigny n'est pas une bonne idée.

**M. FOUCHER** rappelle que la Mission Locale des 3 Vallées interviendra 2 jours par semaine à Etréchy et 2 jours par semaine sur Lardy. Les jeunes ne seront pas envoyés sur d'autres territoires. Il est même envisagé, selon les besoins, de prévoir une permanence sur Boissy-sous-Saint-Yon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCEJR,

Vu l'engagement financier de la CCEJR auprès des Missions Locales intervenant sur son territoire,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite offrir à sa population le même niveau qualitatif de service,

Considérant que la Communauté de Communes s'est interrogée sur les offres de services proposées par la Mission Locale des 3 Vallées intervenant sur Saint-Yon, Boissy-sous-Saint-Yon et Lardy et par la Mission Locale Sud Essonne intervenant sur les 13 autres Communes,

Considérant que sont constatées de grandes différences de prestations entre la Mission Locale des 3 Vallées et la Mission Locale Sud Essonne,

Considérant que la Communauté de Communes a sollicité la Mission Locale des 3 Vallées pour travailler sur une offre pouvant couvrir l'intégralité du territoire communautaire,

Considérant que l'offre proposée, correspondant à des permanences, des actions à destination des jeunes, des actions en partenariat avec la Collectivité et avec les entreprises du territoire,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées met à disposition de la Collectivité 2,25 ETP, ce qui répond aux attentes de la CCEJR,

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Communautaire, **PAR 2 ABSTENTIONS** (F. Pigeon, C. Bessot) et **33 VOIX POUR**,

**DECIDE** le retrait des Communes de la CCEJR de la Mission Locale Sud Essonne,

**DECIDE** le rattachement de ces mêmes Communes à la Mission Locale des 3 Vallées.

## **MODIFICATION DES REGLES D'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Les tarifs pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement ou séjours de vacances, pour la prochaine rentrée scolaire, ont été approuvés par le Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018.

Cette tarification repose sur l'application du Quotient Familial ouvert à tout administré domicilié sur le territoire communautaire.

Il a été demandé d'élargir ce champ d'application aux situations suivantes :

- Aux agents de la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Aux enseignants travaillant sur la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde
- Aux deux parents étant séparés lorsque la résidence de l'enfant scolarisé dans une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est fixée en garde alternée et que l'un des deux parents est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes. Les familles doivent impérativement joindre le jugement de séparation. Faute de cet écrit, l'application du quotient familial ne pourra se faire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de statuer sur l'application d'une tarification au quotient familial pour chacune de ces situations, à effet de la rentrée scolaire 2018/2019. Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial.

**Mme DAMON** demande pourquoi le quotient familial s'applique aux enseignants.

**Mme DUBOIS** explique qu'il y a eu une demande des enseignants qui travaillent sur la Communauté de communes et dont les enfants sont scolarisés sur le territoire.

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 13 juin 2018,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** l'application d'une tarification au Quotient Familial pour les situations suivantes :

- Aux agents de la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Aux enseignants travaillant sur la Communauté de Communes ne résidant pas sur le territoire, mais dont l'enfant est scolarisé sur une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
- Aux deux parents étant séparés lorsque la résidence de l'enfant scolarisé dans une école de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est fixée en garde alternée et que l'un des deux parents est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes. Les familles doivent impérativement joindre au dossier d'inscription le jugement de séparation. Faute de cet écrit, l'application du quotient familial ne pourra se faire.

### **MISE EN PLACE DE LA PRE-INSCRIPTION OBLIGATOIRE EN CLSH POUR LES VACANCES SCOLAIRES**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Historiquement, la CCEJR accueillait les enfants dans les centres de loisirs sans procéder par pré-inscription, démarche permettant une grande liberté pour les usagers mais provoquant des difficultés d'encadrement pour les services de la Communauté de Communes, le nombre d'enfants pouvant fluctuer grandement conduisant à des modifications d'équipes le jour-même.

Pour remédier à ces difficultés d'organisation, la Commission Enfance s'est interrogée sur les avantages et les inconvénients de la mise en place d'une pré-inscription obligatoire pour les familles souhaitant mettre leurs enfants au centre de loisirs pour les vacances et les mercredis.

Cette pré-inscription permettra de faciliter la constitution des équipes d'animateurs dans les centres et de ne pas être dans une gestion d'urgence du personnel avec toutes les contraintes et les difficultés que cela entraîne.

La Commission Enfance a donc convenu que la pré-inscription devra se faire entre 3 semaines et 8 jours calendaires avant le premier jour des vacances scolaires, faute de quoi une majoration de 20% pourra être appliquée à la famille sur le nombre total de jours d'inscription. Pour la pré-inscription des mercredis, celle-ci doit intervenir 8 jours calendaires avant le mercredi concerné. A défaut, une majoration de 20% sera appliquée sur le tarif journalier.

Il a également été convenu qu'en cas d'absence d'un enfant sur un accueil de loisirs, si celle-ci n'est pas justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les 5 jours, la journée sera facturée à la famille.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de statuer sur l'application des pré-inscriptions pour les vacances scolaires à effet de la rentrée scolaire 2018/2019. Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial,

**Mme RUAS** trouve que c'est très restrictif et pénalisant pour les familles, ce n'est pas très démocratique.

**Mme DUBOIS** explique que c'est essentiel pour la gestion des équipes d'animation.

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 19 mars 2018

Considérant que pour assurer un service public de qualité et dans des conditions de sécurité optimale, le service enfance doit pouvoir anticiper la constitution de ses équipes au sein de chaque centre de loisirs avec un nombre d'animateurs adapté au nombre d'enfants accueillis,

Considérant qu'il est particulièrement difficile de déterminer le nombre d'enfants par accueil dès lors que l'inscription par les familles peut se faire le jour-même,

Considérant que pour remédier à ces difficultés, la pré-inscription est la solution la plus adaptée,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 1 VOIX CONTRE** (MC. Ruas) et **34 VOIX POUR**,

**APPROUVE** la mise en place de la pré-inscription obligatoire pour les vacances scolaires et les mercredis avec prise d'effet à la rentrée 2018/2019,

**DIT** qu'une pénalité sera appliquée selon les modalités suivantes :

- 20% de majoration sur le coût de l'inscription
- Applicable sur le nombre total de jours d'inscription

### **SUPPRESSION DES JOURS DE CARENCE APPLICABLES A LA RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE MALADIE D'UN ENFANT**

Mme DUBOIS présente le rapport.

Les tarifs pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement ou séjours de vacances, pour la prochaine rentrée scolaire, ont été approuvés par le Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018.

Lors de cette délibération il a été convenu d'appliquer pour les forfaits de repas scolaire, le remboursement des absences de l'enfant enclenché au prix unitaire à partir de 5 journées scolaires consécutives avec production obligatoire d'un certificat médical (ou lors de sortie scolaire).

Après échanges en Commission Enfance, il a été proposé de supprimer cette disposition. Les familles devront produire dans un délai de 5 jours un certificat médical pour pouvoir bénéficier du remboursement du repas sur la base du prix unitaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de statuer sur la proposition de suppression du délai de carence avant ouverture du droit à remboursement du ou des repas, à effet de la rentrée scolaire 2018/2019.

M. HELIE dit être d'accord sur le principe mais est ennuyé par la production d'un certificat médical dans les 5 jours car il n'est pas toujours facile d'obtenir un rendez-vous rapide chez un médecin.

Vu la délibération n° 18/2018 du Conseil Communautaire relative aux conditions de détermination du Quotient Familial,

Vu la délibération n°19/2018 du Conseil Communautaire fixant les tarifs des services

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse lors de sa réunion en date du 13 juin 2018

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la suppression de la disposition prévoyant un droit à remboursement à compter du 5<sup>ème</sup> jour d'absence de l'enfant,

**FIXE** l'obligation de présenter un certificat médical dans les 5 jours suivants le premier jour d'absence de l'enfant pour que la famille puisse bénéficier du remboursement du repas sur la base du prix unitaire,

**DIT** que cette modification prendra effet dès la rentrée scolaire 2018/2019.

## **RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Pour assurer le fonctionnement du service Enfance / Jeunesse / Petite Enfance, il est nécessaire de faire appel, entre autres, à des fonctionnaires enseignants de l'Éducation Nationale qui seraient rémunérés par la Communauté de Communes dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. La Communauté de Communes a en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches d'enseignement et de surveillance. Ces personnels seraient affectés à l'enseignement, l'étude surveillée et à la surveillance de cantine.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2018/2019.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous.

<b>NATURE DE L'INTERVENTION / PERSONNELS</b>	<b>TX. MAX.</b>
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
<b>HEURE D'ETUDE SURVEILLÉE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de personnels enseignants dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la note de service, n° 2017-030 du 8 février 2017 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 9 du 2 mars 2017,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** le recrutement de personnels enseignants qui seraient affectés à l'enseignement, l'étude surveillée et à la surveillance de cantine,

**FIXE** leur rémunération comme suit :

<b>NATURE DE L'INTERVENTION / PERSONNELS</b>	<b>TX. MAX.</b>
<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
<b>HEURE D'ETUDE SURVEILLEE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
<b>HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

#### **QUESTIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 juin 2018** **Etréchy Ensemble et Solidaires**

*1) Afin d'optimiser l'utilisation des bornes d'apport volontaire, puisque les dispositifs d'alerte automatique ne fonctionnent pas et que sans être pleines, les bennes sont parfois tout simplement bouchées par un gros carton ou un sac mis en force, nous demandons à ce qu'une mission de surveillance de remplissage ou d'obstruction des bornes soit accordée à un agent de chaque commune. Ceci afin d'anticiper les amoncellements qui mécontentent beaucoup de concitoyens et qui malheureusement desservent l'image du déchet, celui-ci étant pourtant notre future matière.*

Réponse :

De manière générale, les informations relatives aux BAV remontent aux services de la CCEJR qui peut ainsi prévoir une intervention. Toutefois, le problème persiste sur la Commune d'Etréchy, les services municipaux ne transmettant pas à la CCEJR les incidents constatés.

*2) La mission de participation à l'élaboration du PCAET a été choisie par le cabinet d'étude les mercredi et jeudi 4 et 5 juillet. Or, organiser ces ateliers en jours ouvrés empêche toute participation des salariés ce qui est fort dommageable pour ce plan qui doit normalement recueillir le maximum d'avis et d'idées du territoire. Nous l'avons exprimé le soir de la présentation, mais il n'y a pas de changement de date possible. Comme il nous semble indispensable que les élus participent, étant logiquement les représentants de leurs concitoyens, nous demandons à ce que ces journées soient considérées liées au statut d'élu et par conséquent, qu'elles ne soient pas défalquées des jours de congé et qu'elles soient rémunérées par la collectivité dans les mêmes conditions que les sessions de formation des élus. Pouvez-vous donc lancer un protocole en ce sens ?*

Réponse :

Le droit de formation des élus fait l'objet d'un encadrement spécifique.

En effet, pour que la collectivité compense la perte de revenu des élus participant à une formation, il faut que celle-ci soit dispensée par un organisme disposant d'un agrément du ministère de l'intérieur. Cet agrément est délivré par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Pour information, il existe également le Droit Individuel à la Formation (DIF) ouvert aux élus depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

Les formations éligibles au titre du DIF :

- Sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- S'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Ainsi, les réunions publiques et ateliers participatifs organisés par des bureaux d'études n'entrent pas dans le cadre des droits à la formation des élus.

Toutefois, nous prenons bonne note de votre demande et nous essayerons, à l'avenir et dans la mesure du possible, d'organiser ces ateliers et réunions sur des créneaux permettant aux salariées d'y participer.

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N°48/2017 PORTANT DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFEREES AU PRESIDENT**

Décision n°06/2018 pour l'Attribution du **MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE « FOURNITURE DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE / CENTRE DE LOISIRS – PORTAGE DE REPAS – HALTE GARDERIE » SUR LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON à l'Entreprise YVELINES RESTAURATION** sise ZA du Pâtis, 12 rue Clément Ader à RAMBOUILLET pour un montant de **207 609,75 € HT**.

Faute de quorum, les trois derniers points ne peuvent être délibérés. La séance est levée à 23h17.